

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juillet – Aout – Septembre 2012

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze le dix-huit septembre à dix-huit heures trente le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Béatrice RATELET, Patrick SEGAUD, Gérard GUÉRIN, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Stéphanie DEDION, Anne-Marie FERREIRIN-HO, Solange HUGUEL, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD

Etaient absents: Mme Annie COPIN, M. Eric THIANT, Francis DINOCHEAU

Etaient excusés: MM. Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Jean-Marie FERRARE, Roland

GOGUERY

Mmes Nadine MOREAU, Corinne CHARLOT, Stéphanie LHOSTE

Ont donné Pouvoir : M. Didier GUICHARD à

M. Jean-Marie FERRARE à M. Gérard SANTOSUOSSO Mme Nadine MOREAU à Mme Anne-Marie FERREIRINHO Mme Corinne CHARLOT à Mme Béatrice RATELET Mme Stéphanie LHOSTE à M. Henri BIGNELL

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

Date de convocation: 11 septembre 2012

Délibération n° 114/2012 – adoptée à l'unanimité

Fonds de concours pour la construction des nouveaux locaux pour le personnel technique et approbation du plan de financement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL114_2012-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu la décision municipale du 5 juin 2012 portant sur la conclusion du marché Nº 09-2011 relatif à la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique »;

Vu la demande de subvention effectuée le 3 juillet 2012 auprès de Monsieur Alain TANTON, Président de BOURGES PLUS dans le cadre du Fonds de concours 2010-2014, dans la mesure où le projet comporte la labélisation BBC, en adéquation avec les priorités régionales actuelles en matière de performance énergétique ;

Considérant que la demande de subvention s'élevant à 45 037 € sera présentée au Conseil communautaire de Bourges Plus en octobre 2012;

Monsieur le maire invite le Conseil municipal a approuvé l'actualisation du plan de financement.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement de l'opération « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique » tel que ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT ACTUALISÉ Construction de nouveaux locaux pour le personnel technique selon certification BBC et aménagement de stationnements **DEPENSES RECETTES** MONTANT Marché **INTITULE MONTANT** 09-2011 **INTITULE** HT 37 % **TRAVAUX** 418 000 486 583 **SUBVENTION** 248 258 130 000 VRD 100 000 95 770 **ÉTAT - DGE 2010 GROS ŒUVRE FONDATIONS** 50 000 79 678 Dotation notifiée le 22/12/2010 65 000 CHARPENTES BARDAGE 53 291 **CONTRAT DEPARTEMENTAL** COUVERTURE ZINGUERIE 18 000 27 782 73 221 2012-2013 SERRURERIE METALLERIE 18 000 19 100 Notifié 32 000 MENUISERIE EXTERIEURE 30 001 PLAFOND ISOLATION 45 000 32 725 ELECTRICITE/CHAUFFAGE/VENTILATION 32 000 26 384 PLOMBERIE SANITAIRES 30 000 98 470 **FONDS DE CONCOURS** 45 037 **Bourges Plus** CARRELAGES FAIENCE 10 000 11 383 Inscrit au Conseil communautaire **PEINTURES** 18 000 12 000 d'octobre 2012 FRAIS et MISSIONS 48 935 53 601 **APPORT COMMUNAL** 331 559 49 % **HONORAIRES DU MAÎTRE D'ŒUVRE** 28 370 28 370 Maîtrise d'œuvre TF 2010 10 127 10 127 Apport communal 331 559 Maîtrise d'œuvre TC 2011 2 223 2 223 Maîtrise d'œuvre réévaluée 14 820 14 820 Étude thermique 1 200 1 200 **MISSIONS FRAIS ET PRESTATIONS** 20 565 25 231 Mission SPS 900 900 Mission CTC 2 050 2 050 Mission acoustique 800 800 3 129 3 129 Forages sur tranche ferme 298 3 129 Frais reproduction du DCE Publication AAPC Berry Républicain 1 293 3 129 **CERTIVEA** 10 000 10 000 Taxe CAUE non soumise à TVA 205 205 PRE non soumis à TVA 1 889 1 889 **AMENAGEMENT INTERIEUR** 20 000 20 000 Mobilier, matériel bureautique, 20 000 20 000

Délibération n° 115/2012 - adoptée à l'unanimité

Approbation de la modification des statuts du SDE 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL115_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

informatique, outillage... Estimatif

TOTAL HT

TOTAL GENERAL

TVA

Monsieur le maire donne lecture de la délibération du comité du Syndicat Départemental d'Energie du Cher n° 2012-04 du 27 mars 2012, relative à la modification de ses statuts :

Les statuts du SDE 18 sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

486 935

95 439

582 374

TOTAL

F.C.T.V.A.

560 184 109 796

669 980

- Arrêté modifié du 2 mai 1947 portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;

<u>579 817</u>

669 980

13 %

90 163

- Arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher;
- Arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- Arrêté du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- Arrêté du 26 juin 2009 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher;
- Arrêté du 21 décembre 2010 portant intégration de nouvelles collectivités.

Par délibération susmentionnée, le Comité syndical a approuvé la modification de l'article 3 des statuts relatif au siège social du SDE 18 afin de prendre en compte sa nouvelle adresse :

- Technopôle Lahitolle – 7, rue Maurice Roy – 18000 BOURGES.

L'article L.5211-20 du code Général des Collectivités Territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du même code et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

<u>Délibération n° 116/2012</u> – adoptée à l'unanimité

<u>Décision municipale</u> : Arrêt du projet de Plan de Déplacement Urbain (PDU) par Agglo Bus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEC116_2012-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le courrier du 27 Juillet 2012 reçu le 30 juillet 2012, de Monsieur Serge LEPELTIER, Président d'Agglo Bus, informant Monsieur le maire de Trouy, que le Comité Syndical, autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération berruyère, a arrêté son projet de Plan de Déplacement Urbain (PDU) par délibération du 11 juin 2012 ;

Conformément à l'article 28-2 de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI), le projet est soumis pour avis à la Ville et ce pendant une durée de 3 mois (soit du 30/07/12 au 30/10/12).

Considérant que le projet est consultable depuis un CD ROM (en mairie) et que les documents peuvent également être téléchargés sur le site internet www.bourges-plus.net;

Le Conseil municipal:

- PREND ACTE de cette information et de son avis à rendre avant le 30/10/2012, en l'absence d'avis celui-ci sera réputé favorable.

<u>Délibération n° 117/2012</u> – adoptée à l'unanimité

Actualisation du règlement intérieur du Conseil municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL117_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu la délibération du 20 janvier 2009 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Trouy,

Considérant que le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 22 au lieu et place de 23 initialement,

Il y a lieu d'actualiser les calculs permettant de déterminer d'une part le quorum, d'autre par la majorité absolue,

Après avoir pris connaissance des calculs,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'actualisation des articles 12 du chapitre III concernant le quorum et 26 du chapitre IV relatif aux votes, ainsi qu'il suit :
 - L'article 12 reste identique, le quorum est égal à 12 présences physiques.
 - Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 26 sont supprimés et remplacés par « le calcul de la majorité absolue se définit comme plus de la moitié des voix et s'apprécie en fonction des suffrages exprimés de chaque délibération, les bulletins ou votes nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

<u>Délibération n° 118/2012</u> – adoptée à l'unanimité

Mise à jour des commissions municipales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL118_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Monsieur le maire précise à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux qu'il convient de modifier la composition de la commission « Suivi des chantiers, Espaces verts et Environnement ».

Considérant le décès de Monsieur Thierry JOUANIN, conseiller municipal délégué, siégeant au sein de cette commission municipal, en tant que vice-président ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer et de procéder à la mise à jour de la composition de la commission susmentionnée ;

Messieurs Roland GOGUERY et Gérard GUERIN sont nommés vice-présidents de ladite commission ; Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE la nomination en tant que vice-présidents de Messieurs Roland GOGUERY et Gérard GUERIN
- PREND ACTE de la mise à jour de la commission tel que ci-après :

Service : Technique (Olivier VALLET) Président : *Gérard SANTOSUOSSO*

Vice-présidents : Roland GOGUERY, Gérard GUÉRIN

Membres: Mesdames et Messieurs GUICHARD, THIANT, PANAUD, HUGUEL, SEGAUD,

DINOCHEAU, GOGUERY

Délibération n° 119/2012 - adoptée à l'unanimité

Alignement de la rue du Mai et indemnisation des riverains

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL119_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le plan d'alignement de la rue du Mai adopté le 26 juin 1987 ;

Vu la nécessité de procéder à l'application du plan d'alignement de la rue du Mai lors des travaux de voirie entrepris par la ville de Trouy, et ce, dans l'objectif d'élargir la voie ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 15 mars 2012 estimant la valeur des bandes de parcelles frappées d'alignement ;

Vu la nécessité d'indemniser les riverains touchés par l'alignement de la rue du Mai ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

 APPROUVE la proposition de Monsieur le maire et fixe l'indemnisation à 10 € le m²

<u>Délibération n° 120/2012</u> – adoptée à l'unanimité

Cession d'une partie du chemin route de La Chapelle. Lieu-dit « La Masure »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120918-DEL120_2012-DE

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière qui stipule que le classement et le déclassement de voies communales sont prononcés par le Conseil municipal ;

Considérant que l'extrémité d'un chemin communal, se trouve enclavé entre les parcelles AE n°254, 261 et 262 au lieu-dit « La Masure », pour une surface d'environ 40 m²;

Considérant la demande des propriétaires des parcelles citées, Monsieur et Madame LEBEAU, domiciliés 7 rue Louis Jouvet à TROUY qui souhaitent acquérir cette surface de 40 m²;

Considérant le bornage en cours confié à Monsieur NEUILLY, géomètre, dans le cadre du marché dont il est titulaire ;

Considérant que ce chemin est en friche et n'est plus utilisé par le public depuis plusieurs années ;

Considérant que pour céder cette partie du chemin, il convient de procéder à son déclassement ;

Considérant cependant, que la majeure partie de ce chemin qui longe les parcelles cadastrées, section AE n°12 et AE n°260, sur une longueur d'environ 57 m, reste propriété de la Commune ;

Considérant qu'au préalable une enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le déclassement de l'extrémité du chemin, enclavé entre les parcelles AE n°254, 261 et 262 au lieu-dit « La Masure », pour une surface d'environ 40 m²,
- DECIDE de lancer la procédure d'enquête publique en vue de la cession de l'extrémité dudit chemin.

Déli<u>bération n° 121/2012</u> – adoptée à l'unanimité

Rétrocession du lotissement « La Vallée Verte » et ouverture d'une enquête publique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL121_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L. 318-3;

Considérant que les voies sont ouvertes à la circulation publique et situées dans le lotissement «la Vallée Verte» ;

Considérant que le lotissement « la Vallée Verte » n'a pas fait l'objet de convention de transfert à la Commune des équipements communs ;

Considérant l'autorisation de Bourges Plus en date du 5 mars 2012 ;

Considérant le courrier de Maître Bruno BERGERAULT en date du 31 juillet 2012 et le rendez-vous le 05/09/12 ;

Considérant la nécessité d'intégrer les voies du lotissement « la Vallée Verte » et les espaces verts dans le domaine public de la Commune pour leur entretien ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de recourir à la procédure de transfert d'office pour le classement dans le domaine public des voies du lotissement « la Vallée Verte » et les espaces verts et de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative à cette procédure.
- DÉCIDE d'autoriser le maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.

Délibération n° 122/2012 - adoptée à l'unanimité

Rétrocession du lotissement « Saint Jean » et ouverture d'une enquête publique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL122_2012-DE

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication : 26/09/2012

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L. 318-3;

Considérant que la parcelle ZD 80 dont l'allée Saint-Jean qui est ouverte à la circulation publique et située dans le lotissement Saint Jean ;

Considérant que le lotissement Saint Jean n'a pas fait l'objet de convention de transfert à la Commune des équipements communs ;

Considérant les demandes écrites de l'EURL Orchidée en date du 4 novembre 2010 ainsi que le certificat de conformité de Bourges Plus en date du 30 septembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'intégrer la parcelle ZD 80, comprenant l'allée Saint-Jean et les espaces verts dans le domaine public de la Commune pour leur entretien ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de recourir à la procédure de transfert d'office pour le classement dans le domaine public des voies communales et des espaces verts (parcelle ZD 80) et de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative à cette procédure.
- DÉCIDE d'autoriser le maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.

<u>Délibération n° 123/2012</u> – adoptée à l'unanimité

Rétrocession du lotissement « Le Clos des Vents » et ouverture d'une enquête publique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL123_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L. 318-3;

Considérant que les parcelles AB 246, 249 et 257 ouvertes à la circulation publique et situées dans le lotissement « Le Clos des Vents » ;

Considérant que le lotissement « Le Clos des Vents » n'a pas fait l'objet de convention de transfert à la Commune des équipements communs ;

Considérant la demande écrite de l'ASL des propriétaires du lotissement « Le Clos des Vents » en date du 4 janvier 2012 et le certificat de conformité de Bourges Plus en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'intégrer les parcelles AB 246, 249 et 257 du lotissement « Le Clos des Vents » dans le domaine public de la Commune pour l'entretien de celles-ci ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de recourir à la procédure de transfert d'office pour le classement dans le domaine public des voies communales et des espaces verts (parcelles AB 246, 249 et 257) et de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative à cette procédure.
- DÉCIDE d'autoriser le maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.

<u>Délibération n° 124/2012</u> – adoptée à l'unanimité

Approbation de l'octroi d'une subvention d'un montant de 100 € pour la mission locale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DELI124_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Considérant que la Mission Locale est chargée sur Bourges, Mehun-sur-Yèvre et Saint-Florent-sur-Cher de l'accompagnement des jeunes à la recherche d'un emploi,

Vu la demande de cette dernière en date du 30 mai 2012,

Vu l'avis de la commission « Vie de la Cité » réunie le 5 septembre 2012 proposant l'attribution d'une aide exceptionnelle d'un montant de 100 €,

Vu le budget primitif 2012 de la Commune,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'octroi d'une subvention de 100 € à la Mission Locale au titre de l'accompagnement des jeunes à la recherche d'un emploi.

Délibération n° 125/2012 - adoptée à l'unanimité

<u>Décision municipale</u> : Compte-rendu de la consultation n°06-2012 « Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement d'eaux pluviales »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEC125_2012-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'appel d'offre publié le 7 juin 2012 ;

Vu la candidature présentée par l'entreprise COLAS ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 3 juillet 2012 ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise COLAS répond aux besoins de la Collectivité ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ; Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 5 juin 2012.

Le Conseil municipal:

 PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à l'entreprise CO-LAS (18000 BOURGES) pour un montant de 122 553,40 € HT.

<u>Délibération n° 126/2012</u> – adoptée à l'unanimité

<u>Décision municipale</u>: Compte-rendu de la consultation n°09-2012 « Rénovation de la toiture de l'école maternelle du Bourg Graine d'Artistes »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEC126_2012-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication : 26/09/2012

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation lancée le 11 juin 2012 ;

Vu la candidature présentée par l'entreprise JC LAPRADE en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise JC LAPRADE répond aux besoins de la Collectivité ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT; Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 5 juin 2012.

Le Conseil municipal:

 PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à l'entreprise JC LAPRADE (18000 BOURGES) pour un montant de 51 804,92 € HT.

<u>Délibération n° 127/2012</u> – adoptée à l'unanimité

<u>Décision municipale</u>: Compte-rendu de la consultation n°11-2012 « Acquisition d'un tracteur girobroyeur »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEC127_2012-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation lancée le 24 mai 2012 ;

Vu la seule candidature présentée par CENTRAGRI;

Considérant que l'offre présentée par CENTRAGRI répond aux besoins de la Collectivité ; En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 5 juin 2012.

Le Conseil municipal:

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à l'entreprise CENTRAGRI (18390 SAINT GERMAIN DU PUY) pour un montant de 17 700 € HT.

Délibération n° 128/2012 - adoptée à l'unanimité

<u>Décision municipale</u> : Compte-rendu de la consultation n°15-2012 « Collecte des objets encombrants»

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEC128_2012-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation lancée le 22 mars 2012 ;

Vu la deuxième consultation lancée le 16 juillet 2012 ;

Vu la candidature présentée par la société VEOLIA CTSP CENTRE ;

Vu le résultat de l'analyse des offres plaçant la société VEOLIA en première position;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise VEOLIA répond aux besoins de la Collectivité;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 5 juin 2012.

Le Conseil municipal:

 PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à l'entreprise VEOLIA (18000 BOURGES) pour un montant de 3 680 € HT en ce qui concerne la collecte et pour un montant de 83,50 € HT la tonne en ce qui concerne le traitement.

Délibération n° 129/2012 – adoptée à l'unanimité

Travaux de sécurisation routière rue du Fanal et route de La Chapelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL1129_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 27/09/2012

Publication: 27/09/2012

Vu le marché n° 02-2011 « Assistance au Maitre d'Ouvrage » ;

Vu les études réalisées en avril 2012 ;

Considérant que ces deux projets d'aménagements sécuritaires ont été présentés auprès de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général au titre des subventions accordées dans le cadre du produit des amendes de police ;

Vu la délibération du 27 mars 2012 par laquelle le Conseil municipal avait approuvé une demande de subvention au taux de 50 % ;

Considérant que le projet a également été soumis au Service des Routes du Conseil général s'agissant de départementales, ce dernier a précisé quelques préconisations d'aménagements et qu'une convention devra être établie entre la Commune et le Conseil général afin de déterminer les modalités de financement, de réalisation et d'entretien ultérieur des ouvrages ;

Vu le projet présenté aux riverains le 6 septembre dernier ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention avec le Conseil Général afin de déterminer les modalités de financement, de réalisation et d'entretien ultérieur des ouvrages.

PLAN DE FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS

DE LA ROUTE DE CHATEAUNEUF (RD N° 73) Mesures immédiates de sécurisation de la traversée piétonne au droit de la rue du Fanal ET

DE LA ROUTE DE LA CHAPELLE Aménagement de sécurité et de qualification des espaces publics

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	Montant	%
Honoraires de l'AMO Route de Châteauneuf/rue du		Amendes de Police (taux 50% des travaux)	25 000	50
Fanal	2 750			
Préparation du dossier (esquisse, DCE)	1700			
Suivi des travaux (taux 2.50%) Assistance pour réception des tra-	350	Apport Communal	31 050	50
vaux	700			
Route de la Chapelle Préparation du dossier (esquisse,	3 300			
DCE)	1700			
Suivi des travaux (taux 2.50%) Assistance pour réception des tra-	900			
vaux	700			
ESTIMATION TRAVAUX				
Route de Châteauneuf/rue du Fanal	14 000			
Route de la Chapelle	36 000			
TOTAL	56 050	TOTAL	56 050	100

Délibération n° 130/2012 - adoptée à l'unanimité

Mise en non-valeur de titres non recouvrés portés au P 511

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120918-DEL130_2012-DE

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Monsieur le maire présente les admissions en non-valeur.

Vu les états P 511 du 23 juillet 2012 ;

Considérant que l'avis du Conseil municipal doit faire l'objet d'une délibération ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- PRONONCE l'admission en non-valeur des produits déclarés irrécouvrables tels qui suit :

ETAT P511 liste n° 835670212:

Année 2009 - Titre 798-7	0.05 €
Année 2010 - Titre 798-55	3.61 €
Année 2011 - Titre 1-128	0.10 €

TOTAL DE LA DEPENSE IMPUTABLE A L 'ETAT P511 - liste 835670212 = 3.76 €

ETAT P511 n° 834882612 :

Année 2008 - Titre 798-14	0.03€
Année 2008 – Titre 900140000050	5.03 €
Année 2009 – Titre 101-44	0.10 €
Année 2010 - Titre 798-103	0.54 €
Année 2010 - Titre 101-37	0.20 €
Année 2010 - Titre 798-18	0.01€
Année 2011 – Titre 1-158	2.20 €
Année 2011 - Titre 798-60	1.00 €
Année 2011 – Titre 1-132	0.40€
Année 2011 - Titre 101-32	1.00 €
Année 2011 – Titre 798-51	0.10 €
Année 2011 - Titre 798-106	0.02€
Année 2012 - Titre 798-179	0.10 €
Année 2012 - Titre 798-219	0.03€
Année 2012 – Titre 798-74	3.43 €
Année 2012 - Titre 798-177	0.01€
Année 2012 – Titre 798-180	2.00 €
Année 2012 – Titre 798-191	0.20 €

TOTAL DE LA DEPENSE IMPUTABLE A L 'ETAT P511 - liste 834882612 = 16.40 €

Délibération n° 131/2012 – adoptée à l'unanimité

Décision budgétaire modificative relative au MAPA n°13-2012 « Travaux d'aménagements extérieurs de l'Espace Jean-Marie Truchot »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120918-DEL131 2012-DE

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Sur décision du maître d'ouvrage, approuvée par délibération du 21 février 2012, il a été décidé de différer la réalisation de la phase conditionnelle B1 dite salle familiale et en conséquence de réviser le programme de la PHASE B pour anticiper la réalisation des aménagements extérieurs, initialement dénommés B2.

Cette décision est motivée par le fait que la Ville de Trouy souhaite mettre à disposition des associations locales la salle dédiée aux activités sportives, dès que celle-ci sera achevée, soit début 2013.

Or, cette mise à disposition nécessite, conformément à la réglementation en vigueur le respect des consignes en matière de sécurité-incendie et d'accessibilité, le parfait achèvement des accès notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Dans ce contexte, et afin de pouvoir notifier les travaux émanant de la consultation effectuée dans le cadre du MAPA 13/2012, pour un montant total de 75 791.25 € TTC, dont 15 947.46 € TTC, inscrits dans le cadre du budget primitif 2012, feront l'objet d'un transfert de la phase A-2 vers la phase B, une décision modificative budgétaire est ainsi nécessaire pour l'inscription des 59 843.79 € TTC supplémentaires.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante de statuer sur la décision modificative suivante :

Section d'investissement						
Recettes			Dé	penses		
		Chapitre-Article	Opération			
		Chap.020 -020	Opération financière	Dépenses imprévues	- 12 209,00 €	
		Chap.21 - 2113	95 - stade	Travaux intégrés en immobilisation	- 47 635,00 €	
		Chap.23 -2313	67 - Espace JMT	Etudes et travaux	59 844,00 €	
	- €				- €	

Le Conseil, à l'unanimité,

- ADOPTE la décision budgétaire modificative.

<u>Délibération n° 132/2012</u> – adoptée à l'unanimité

<u>Décision municipale</u>: Compte-rendu concernant l'intervention d'une activité tennis pour l'école primaire du Bourg

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEC132_2012-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Madame Béatrice RATELET, maire adjoint aux Générations, rend compte à l'assistance, de la dispense des cours de tennis à l'école primaire du Bourg, de janvier à février 2012, pour un montant de 340 €, dû à l'association Trouy Tennis Club ;

Justifie la régularisation des pièces justificatives, non signées au moment du début des cours, et rappelle que la dépense engendrée a été imputée et prévue au budget de la Commune, Chapitre 012 – article 6218.

Le Conseil municipal:

- PREND ACTE du déroulement des cours de tennis à l'école primaire du Bourg, de janvier à février 2012, pour un montant total de 340 €
- JUSTIFIE la régularisation des pièces justificatives, non signées au moment du début des cours

<u>Délibération n° 133/2012</u> – adoptée à l'unanimité

Annulation et remplacement de la délibération du 17/04/12 concernant l'adhésion à Cher Emploi Animation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL133_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu la délibération en date du 17/04/12, concernant l'approbation de principe, quant au renouvellement d'adhésion de la ville de TROUY, passé avec l'association Cher Emploi Animation sur la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, pour un montant de 5 € ;

Vu le courrier adressé le 20 juin dernier, par cette même association, concernant la réactualisation du prix d'adhésion forfaitaire annuelle, à compter du 1^{er} septembre 2012, de $5 \in à 15 \in ;$

Vu la nécessité d'adhérer à cette association, en vue de bénéficier de l'ensemble des services et prestations dispensés en milieu scolaire ;

Monsieur le maire propose d'annuler et remplacer la précédente délibération en date du 17/04/12, notamment en ce qui concerne le montant définitif d'adhésion, soit 15 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ANNULE ET REMPLACE la délibération du 17/04/12, en ce qui concerne le tarif forfaitaire d'adhésion
- DIT que la dépense en découlant sera imputée à l'article budgétaire 6218 du chapitre 012 du budget général 2012

Délibération n° 134/2012 - adoptée à l'unanimité

Abrogation et remplacement de la délibération du 17/01/12 concernant le règlement de l'intervenant du Badminton Club de Bourges à l'école primaire du Bourg de janvier à février 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL134_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication : 26/09/2012

Vu la délibération en date du 17/01/2012, concernant l'approbation de la convention, passée avec le Badminton Club de Bourges, quant à l'initiation du Badminton, à l'école primaire de TROUY Bourg, dans le cadre de l'année scolaire 2011-2012 écoulée ;

Vu la facture établie à ce titre, par le Badminton Club de Bourges, en date du 16 mars 2012, à hauteur de 360 € ;

Vu le mail adressé par la trésorière de l'association en date du 21 juin 2012, rendant compte d'une erreur de facturation, en ce qui concerne le nombre d'atelier, à savoir, 6 et non 3 uniquement ;

Vu la nécessité de procéder au règlement des 3 ateliers omis, lors de la facturation et de l'établissement de la convention ;

Monsieur le maire propose d'annuler et remplacer la précédente délibération en date du 17/01, notamment en ce qui concerne le nombre d'ateliers facturables d'une part, soit 6 et non 3, et par conséquent, le montant définitif des interventions en découlant, soit 720 € et non 360 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ABROGE ET REMPLACE la délibération du 17/01, en ce qui concerne le nombre d'ateliers
- DIT que la dépense en découlant sera imputée à l'article budgétaire 6218 du chapitre 012 du budget général 2012.

<u>Délibération n° 135/2012</u> – adoptée à l'unanimité

Schéma de prévention et de gestion des sous-produits de l'assainissement : enquête publique du département du 11/09/12 au 11/10/12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL135_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Considérant que dans le cadre de sa compétence obligatoire, le département a engagé depuis avril 2009 la révision du Schéma de Prévention et de gestion des sous-produits de l'assainissement ;

Conformément à l'article R.541-22 du Code de l'environnement, le projet de schéma approuvé par l'assemblée départementale du 25/06/12 et son rapport environnemental doivent être soumis à enquête publique ;

Considérant que chaque habitant du Cher pourra s'exprimer du 11 septembre au 11 octobre 2012 inclus par l'intermédiaire d'un registre d'enquête déposé dans les 30 lieux répartis sur l'ensemble du territoire du Cher, dont la mairie chefs -lieux de Canton, notamment Levet ;

Vu le dossier soumis à enquête,

Considérant que les villes sont invitées à mettre à disposition des habitants de leur commune une plaquette d'information ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire adjoint en charge du Développement Durable, lequel a pris connaissance du dossier ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la présente enquête publique qui n'appelle pas de remarques particulières.

<u>Délibération n° 136/2012</u> – adoptée à l'unanimité

<u>Décision municipale</u>: Décision relative à l'avenant n°1 à la mission optionnelle de la phase B de l'extension de l'Espace Jean-Marie Truchot

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DECIA136_2012-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 27/09/2012

Publication: 28/09/2012

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication , comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 5 juin 2012 ;

Vu la décision de différer la réalisation de la phase conditionnelle B1 dite salle familiale et en conséquence de réviser le programme de la PHASE B pour anticiper la réalisation des aménagements extérieurs, initialement dénommés B2 ;

Considérant que cette décision est motivée par le fait que la Ville de Trouy souhaite mettre à disposition des associations locales la salle dédiée aux activités sportives, dès que celle-ci sera achevée, soit début 2013 ;

Considérant que cette décision a pour conséquence de modifier le programme étudié et préparé par le maître de l'opération, Bureau d'Etudes BARBEAU, sis à Bourges ;

Un avenant N° 1 au contrant initial référencé N° 09-2012 et portant sur la mission optionnelle Phase B de l'extension Espace Jean-Marie Truchot a été signé en vue de modifier en conséquence les prestations du maître d'œuvre ;

Cet avenant porte sur une moins-value de 28 €;

Le Conseil municipal:

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision.

AVENANT: N° 01 AU CONTRAT 09-2010 (Avril 2010) Mission optionnelle de la phase B relative au projet d'extension de l'Espace Jean-Marie Truchot (anciennement MTL) PORTANT SUR LA PHASE B

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

Ville de TROUY Place du 8 mai 1945 18570 TROUY Tél. 02-48-64-78-18

Objet de la consultation :

Mission optionnelle de la PHASE B relative au projet d'extension de l'Espace Jean-Marie Truchot en faveur du développement d'activités de loisirs, culturelles et festives, enregistrée sous le N° 09-2010.

Titulaire(s) du marché:

BUREAU D'ETUDES Jacques BARBEAU 4, rue Jean-Marie Tjibaou 18000 BOURGES

Montant initial PHASE CONDITIONNELLE B (1 et 2) : taux d'honoraires de 9.50 % sur un coût HT prévisionnel de 291 000 €, soit 27 645 € HT répartis pour

- 16 587 € au titre des études et - 11 058 € au titre du suivi des travaux

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de	Date de	Nouveau montant du
	l'acte	l'acte	marché
Avenant	01	04/07/12	27 617 €

B. Objet de l'avenant

Sur décision du maître d'ouvrage, approuvée par délibération du 21 février 2012, il a été décidé de différer la réalisation de la phase conditionnelle B1 dite salle familiale et en conséquence de réviser le programme de la PHASE B pour anticiper la réalisation des aménagements extérieurs, initialement dénommés B2.

Cette décision est motivée par le fait que la Ville de Trouy souhaite mettre à disposition des associations locales la salle dédiée aux activités sportives, dès que celle-ci sera achevée, soit début 2013.

Or, cette mise à disposition nécessite, conformément à la réglementation en vigueur le respect des consignes en matière de sécurité-incendie et d'accessibilité, le parfait achèvement des accès notamment pour les personnes à mobilité réduite.

La révision du programme se traduit par :

- Un permis modificatif consistant à permuter les phases B1 et B2. Les aménagements extérieurs précèdent la réalisation de la salle dite familiale, dont la réalisation est ajournée.
- L'établissement d'un nouveau cahier des charges pour les aménagements extérieurs dans la mesure où ces derniers sont modifiés par rapport au marché de travaux d'origine.

Pour l'ensemble de ces motifs, le maître d'œuvre a été invité à présenter les honoraires correspondant à la modification des prestations sachant que la mission de suivi de travaux de la Phase B, tranche conditionnelle, n'a pas été notifiée.

En conséquence, le présent avenant consiste à actualiser les honoraires du maître d'œuvre, ainsi qu'il suit :

Mission de base :

- esquisses, plans
- permis de construire
- préparation du DCE, des estimatifs
- analyse des offres

La mission d'étude de la PHASE B dite tranche conditionnelle pour un montant d'honoraires s'élevant à **16 587 € HT** et correspondant aux prestations ci-après, reste inchangée. Cette mission a été notifiée, engagée et honorée.

Mission optionnelle:

La mission optionnelle est redéfinie ainsi qu'il suit :

Etablissement d'un permis modificatif + 3750 ∈ HTEtude et suivi de travaux de la révision du programme + 7280 ∈ HTMission initiale - 11058 ∈ HT

Total - 28 € HT

Enfin, il est précisé que dans le cas où la ville déciderait de réaliser la salle dite familiale, il conviendra d'adopter un avenant N° 2 pour déterminer à nouveau le montant des honoraires du maître d'œuvre nécessaires à la réalisation du projet (l'étude ayant été faite).

<u>Délibération n° 137/2012</u> – adoptée à l'unanimité

<u>Décision municipale</u>: Décision relative à la révision des prix du marché de construction de la salle d'éveil sportive de l'Espace Jean-Marie Truchot (phase A-2)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEC137_2012-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le marché N° 20-2010 portant sur « l'extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot » dont la réalisation comporte plusieurs phases ;

Vu la réception définitive des travaux de la phase A-1;

Vu l'approbation par le Conseil municipal du 22-11-11 de l'engagement des travaux de la Phase A-2, relative à la salle dite de judo (dédiée aux activités sportives couvertes) ;

Vu la délibération du 17 janvier 2012 portant approbation de l'avenant N° 1 type à l'acte d'engagement du marché N° 20-2010 et autorisant Monsieur le maire à le signer avec les titulaires des lots concernés par la phase A-2 et précisant que les montants actualisés seront présentés à l'assemblée délibérante ;

Vu son plan de financement et l'inscription des crédits au budget de la Commune ;

Considérant que la phase A-2 sera réceptionnée avant la fin de l'année 2012 ;

Considérant que l'indice de novembre 2011 est paru, il y a lieu d'appliquer la formule prévue dans l'avenant N° 1 à l'acte d'engagement pour actualiser les prix de la phase A2 (tranche conditionnelle);

Vu la formule et son application;

Monsieur le maire invite le Conseil municipal à prendre acte des montants actualisés pour chacun des lots concernés de la phase A2.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de l'application de la formule de l'avenant N° 1 type à l'acte d'engagement du marché N° 20-2010 dûment approuvé et en conséquence des montants actualisés pour chaque lot concerné de la PHASE A-2 : formule calcul P = Po (Id - 3) Ido: Prix index du lot concerné au mois

d'établissement des prix

Ido Id : Prix index du lot concerné au

mois d'exécution des travaux
Po : Prix initial de la phase

Travaux

<u>Délibération n° 138/2012</u> – adoptée à l'unanimité

<u>Décision municipale</u>: Décision relative au choix du prestataire retenu dans le cadre du MAPA n°13-2012 « Travaux d'aménagements extérieurs de l'Espace Jean-Marie Truchot »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEC138_2012-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le code Général des marchés publics;

Vu la consultation écrite du 23 juillet 2012 ;

Vu les candidatures et l'analyse des offres;

Vu le procès-verbal de la commission MAPA N° 13-2012 en date du 12 septembre 2012 ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise BERRY ENVIRONNEMENT est la plus avantageuse économiquement ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 5 juin 2012.

Le Conseil municipal:

- PREND ACTE:
- Du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à l'entreprise Berry Environnement, SARL Bonnin et Fils (36400 LA CHATRE) pour un montant de 63 370.61 € HT, soit 75 791.25 € TTC.
- Du calendrier prévisionnel de l'opération.

Délibération n° 139/2012 - adoptée à l'unanimité

<u>Décision municipale</u>: Compte-rendu de la consultation n°03-2012 « Evolutions des solutions d'impressions numériques de la ville de Trouy »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEC139_2012-AU

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la première consultation lancée le 5 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 10 juillet 2012 ;

Vu la deuxième consultation lancée le 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 31 juillet 2012 ;

Vu la troisième consultation lancée le 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 6 août 2012 ;

Vu les candidatures présentées par les entreprises DACTYL BURO et BUREAUTIQUE DIFFUSION;

Considérant que les offres présentées par DACTYL BURO et par BUREAUTIQUE DIFFUSION répondent aux attentes de la Collectivité ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 5 juin 2012.

Le Conseil municipal:

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à :
- D'une part, l'entreprise BUREAUTIQUE DIFFUSION (18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN) en ce qui concerne le lot N° 1 :

Prix achat = 6 050 € HT (1 000 € déduit ancien copieur)

Maintenance = coût copie Noir et Blanc 0,0049 € HT et coût copie Couleur 0,045 € HT

- Sur la base d'un volume annoncé dans la consultation à 144 000 copies/an (2/3 noir et blanc et 1/3 couleur), le contrat de maintenance s'élèverait à 2 630,40 € HT par an
- L'offre totale (achat et maintenance) pour une durée de 4 ans est donc estimée à : 16 571.60 € HT.
- Et d'autre part, à l'entreprise DACTYL BURO (18000 BOURGES) en ce qui concerne le LOT N°
 2 :

Prix achat = 2 480 € HT

Maintenance = coût copie Noir et Blanc 0,00390 € HT et coût copie Couleur 0,0390 € HT

- Sur la base d'un volume annoncé dans la consultation à 9 000 copies/an (2/3 noir et blanc et 1/3 couleur), le contrat de maintenance s'élèverait à 140,40 € HT par an
- L'offre totale (achat et maintenance) pour une durée de 4 ans est donc estimée à 3 041.60 € HT.

<u>Délibération n° 140/2012</u> – adoptée à l'unanimité

<u>Décision municipale</u> : Contrat de maintenance informatique 2012/2013 avec Infocentre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEC140_2012-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le Marché N° 06-2007 portant sur « les moyens informatiques » ;

Considérant qu'Infocentre avait été retenu pour la fourniture et la maintenance des équipements informatiques de la mairie de Trouy ;

Vu le contrat de maintenance informatique notifié le 2/09/2008 pour une durée de 4 ans, soit une échéance au 1^{er} septembre 2012 ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu l'offre du 24/08/12 d'Infocentre relative à la mise en place d'un nouveau contrat de maintenance informatique pour la période du 1^{er} Septembre 2012 au 31 Aout 2013, et ce sous la nouvelle forme adoptée par la direction d'Infocentre ;

Vu le contenu de l'offre au prix de 1 588.29 € TTC ;

Considérant qu'une nouvelle concurrence doit être lancée pour le renouvellement des serveurs, laquelle induira une nouvelle prestation de maintenance ;

Le Conseil municipal:

- PREND ACTE du nouveau contrat de maintenance informatique pour la période du 1^{er} Septembre 2012 au 31 Aout 2013, avec Infocentre, dont la dépense en découlant sera imputée à l'article 6156 du budget de la Commune.

<u>Délibération n° 141/2012</u> – adoptée à l'unanimité

Actualisation du régime indemnitaire suite aux évolutions de carrière et de la réglementation en vigueur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL141_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 220-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés « IFTS » ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité « IAT »;

Vu le décret n° 1997-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures « IEMP » ;

Vu le décret N° 2003-799 du 25/08/03 modifié par le décret N0 2010-854 du 23/07/10 et l'arrêté du 31/03/2011 portant sur l'ISS ;

Vu le protocole du 4-10-02 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail « ARTT » ;

Vu l'avenant n° 1-2002 au protocole d'accord susvisé ;

Vu la délibération du 24 septembre 2003 instaurant le régime indemnitaire pour le personnel communal de la Ville de TROUY ;

Vu la délibération du 31 mars 2009 portant réactualisation et réforme du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du 23 novembre 2010 portant instauration et attribution de l'ISS et la PSR;

Vu la délibération du 7 juin 2011 portant instauration et attribution de l'ISS et la PSR pour le grade d'ingénieur ;

Vu la loi N° 2010-571 du 5 juillet 2010, art 38 et 40, Vu le décret N° 2008-1533 du 22/12 2008 et l'arrêté ministériel du 9 février 2011 portant sur la prime de fonctions et de résultats transposable aux attachés territoriaux ;

Vu l'évolution des fonctions, des missions, des responsabilités et des carrières des agents de la Ville de TROUY;

Vu les évolutions législatives et réglementaires ;

Vu les orientations de Monsieur le maire ;

Vu le rapport de la Direction Générale et du Secteur des Ressources Humaines ;

Vu le tableau des effectifs du personnel communal;

Vu les décrets et arrêtés fixant les montants de référence des indemnités susvisées ;

Vu le budget primitif 2012 prévoyant un crédit pour le régime indemnitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administratives, technique, sociale et animation ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution des indemnités applicables à ces personnels;

Considérant les différents grades représentés dans la collectivité ;

Considérant que les montants de référence retenus correspondent au coefficient 1;

Considérant que ces montants devront être associés à un coefficient multiplicateur fixé par le maire dans les limites prévues par les textes susvisés ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le tableau ci-annexé faisant apparaître par filière et par grade le montant minimum de chaque indemnité actuellement servie ;
- MAINTIENT un régime de primes et indemnités au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, occupant un emploi au sein de la commune dont les conditions sont à compter du 1^{er} octobre 2012, définies ci-après;
- INSTAURE l'application de la prime de fonction et de résultats à compter du 1^{er} octobre 2012 et introduit l'indemnité de performance et de fonction, qui figurent parmi les indemnités et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires suivantes :
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P) transposable aux collectivités territoriales
- La prime de fonctions et de résultats (PFR)
- L'Indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité de performance et de fonction (IPF)
- PRECISE les conditions d'attribution et les modalités de versement :

Les taux attribués à chaque agent tiennent compte du grade conformément au décret et arrêté en vigueur et l'attribution de chaque indemnité fait l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné.

Les indemnités sont versées mensuellement au prorata du temps de travail ou durée hebdomadaire de service (TNC et Temps partiel) et sont indexées sur la valeur du point de la fonction publique.

En cas d'absentéisme et en dehors des périodes de congés annuels, ordinaires de maladie, de maternité, d'adoption, d'absence pour accidents de travail ou de mission à l'extérieur de la collectivité, les indemnités suivront le sort du traitement indiciaire et seront suspendues.

Les indemnités peuvent être versées aux agents occupant des postes figurant actuellement au tableau des effectifs ainsi qu'à ceux venant à être recrutés par la suite et à ceux évoluant de grade ou changeant de cadre d'emploi, et ce, selon les textes en vigueur. Ainsi, cette attribution pourra, par ailleurs, être étendue aux différentes catégories concernées ultérieurement, au fur et à mesure de la parution des textes à venir.

Le décompte des agents bénéficiaires s'effectue en conséquence sur la base des emplois budgétaires pourvus s'agissant des agents stagiaires, titulaires ou non titulaires à temps complet, ou partiel.

Sont exclus du présent régime indemnitaire les agents recrutés pour un acte déterminé, pour des vacations en situation de besoins occasionnels ou saisonniers et les agents recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée dit CDD (y compris les contrats aidés par l'Etat).

Les dépenses découlant de l'application du présent régime indemnitaire seront imputées au chapitre 012 du budget de la commune de chaque exercice.

Les attributions individuelles sont effectuées dans le cadre du crédit ouvert au budget primitif. Le crédit ouvert dit « enveloppe indemnitaire » est calculé pour chaque cadre d'emploi à partir du montant de référence annuel en vigueur ajusté d'un coefficient moyen fixé selon le tableau ci-dessus.

A l'intérieur de cette enveloppe indemnitaire, le montant de l'attribution individuelle pourra être modulé par l'autorité territoriale en fonction des critères suivants répartis en trois groupes liés à la fonction.

L'attribution individuelle est modulée selon les appréciations et la manière de servir de l'agent. La ville de TROUY a instauré un mécanisme interne qui distingue 3 Groupes.

Le GROUPE 1 vise les agents dits d'exécution.

Le GROUPE 2 vise les agents qui ont reçu de l'autorité territoriale des missions spécifiques.

Le GROUPE 3 vise les responsables des secteurs d'activités municipales.

Pour chacun des groupes et afin d'encourager chaque agent, un minimum garanti est attribué par l'autorité territoriale.

Pour récompenser, une part variable ou et modulable est laissée à l'appréciation du maire dans le respect de l'enveloppe fixé par le conseil municipal dans le cadre du budget primitif.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations du 31/03/09, du 23/11/10 et du 7/06/2011.

FILIERE	ECHELLE et CADRE D'EMPLOIS	GRADE	EFFECTIFS	INDEMNITES				
				PFR		IFTS	IAT	IEMP
				part fonctionnelle	part liée aux résultats			
				(coeff. de 1 à 6)	(coeff de 0 à 6)	(coeff de 0 à 8)	(coeff de 0 à 8)	(coeff de 0,8 à 3)
				taux de base annuel	taux de base annuel	taux de base annuel	taux de base annuel	taux de base annuel
	catégorie A	Attaché territorial						
		Principal	1	2500	1800			
ADMINISTRATIVE	catégorie B	Rédacteur						
		Principal 1ère classe	1			857,82		1250,08
		Adjoint Administratif						
	E6	Principal 1ère classe	1				476,1	1173,86
		Principal 2ème classe	0				469,66	1173,86
	E4	1ère classe	3				464,29	1173,86
	E3	2ème classe	5				449,29	1143,37
			11					
				PSR		ISS		IAT
							coeff modulation	
[T]				(maxi 2 fois le montant/an)	taux de base annuel	coeff du grade	maxi	(coeff de 0 à 8)
TECHNIQUE	catégorie A	Ingénieur	1 contractuel	1659	361,9	25	1,15	
X	catégorie B	Technicien	1 vacant	986	361,9	8	1,1	
CH		Agent de maîtrise						
1 21	ES	principal	2					490,05
		Adjoint technique	,					16100
	E4	1ère classe	4					464,29
	E3	2ème classe	12					449,29
			20			T	I	
				IFTS	IAT	IEMP	-	
_				(coeff de 0 à 8)	(coeff de 0 à 8)	(coeff de 0,8 à 3)		
ON	0.1/ 1.70			taux de base annuel	taux de base annuel	taux de base annuel	-	
- T	Catégorie B	Animateur		055.00		4050.00		
<u>X</u>		à partir du 6ème éch.	1	857,82		1250,08		
ANIMATION	T.4	Adjoint d'animation	2		464.20	1170.07		
	E4	1ère classe	2		464,29	1173,86		
	E3	2ème classe	4 7		449,29	1143,37	-	
			/	IAT (coeff de 0 à 8)			J	
SOCIALE				taux de base annuel				
CI/	E4	ATSEM 1ère classe	4	464,29	1			
SO	<u> </u>	A 1 3 EWI TETE Classe	42	404,29	1			
		1	44		J			

Délibération n° 142/2012 - adoptée à l'unanimité

Espace Jean-Marie Truchot : Avenants aux travaux de la phase A2 « salle dédiée aux activités sportives »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL142A_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 02/10/2012

Publication: 02/10/2012

Vu le marché N° 20-2010 portant sur l'aménagement de l'Espace Jean-Marie Truchot et notamment sa phase A-2,

Vu la demande du maître d'ouvrage de prévoir plusieurs prestations non prévues initialement au cahier des charges et ayant pour objectif :

- La sécurité des utilisateurs de la salle d'activités sportives (protection murale et de poteaux) ;
- La sécurité piétonne et au niveau du parking (éclairage extérieur)
- Un équipement permettant la sonorisation de la salle

Vu les offres présentées par les lots concernés par ces prestations :

LOT 10 - PEINTURE - Peinture et Couleur du Berry - pour un montant de 2 102 € HT

LOT 15 - ELECTRICITE - SDEE - pour un montant de 974 € HT

LOT 15 - ELECTRICITE - SDEE - pour un montant de 1 118 € HT

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 4 septembre 2012,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les avenants tels que ci-après pour un montant total de 4 194 € HT répartis ainsi qu'il suit :
- LOT 10 PEINTURE PEINTURE ET COULEUR DU Berry : 2 102 € HT. Le montant du lot passe de 11 017.20 € HT à 13 119.20 € HT;
- **LOT 15** ELECTRICITE SDEE : 2092. Le montant du lot passe de 12 913 € HT à 15 005 € HT.
 - AUTORISE Monsieur le maire à les signer.

AVENANT : N° 1 LOT N° 10 PEINTURE MARCHE MAPA 20-2010 PHASE A-2

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

VILLE DE TROUY

Place du 8 Mai 1945 18570 TROUY Tel: 02 48 64 78 18 Fax: 02 48 64 74 96

Objet du Marché: Opération d'extension, de mise aux normes et de sécurisation de L'Espace Jean-Marie TRUCHOT

Titulaire du marché objet du présent avenant :

ENTREPRISE PEINTURE ET COULEUR DU BERRY 1 rue Isaac Newton 18000 BOURGES

Montant initial du marché LOT N° 10 PHASE A-2 : 11 017.20 € HT

Montant des travaux supplémentaires = 2 $102 \in HT$ Montant du marché dont avenant N° 1 : 13 $119.20 \in HT$

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant ⁽¹⁾
Avenant	1		13 119.20 € HT

B. Objet de l'avenant EXE4

JUSTIFICATION:

Suite à une diminution de la largeur de l'ouverture de la salle de sport donnant sur le couloir d'accès aux douches et W.C, il a été décidé de rallonger d'autant la protection murale de la partie devant accueillir l'activité Judo. . Cette diminution a été décidée en vue d'avoir une ouverture encadrée par deux poteaux de charpente.

Cette augmentation est de 7 ml en plus.

Il a également été décidé dans un souci de sécurité, de protéger les poteaux de maintien des fenêtres qui dépassent de quelques centimètres. Le cahier des charges initial ne prévoyait pas ces travaux d'où la présente proposition d'avenant.

Les clauses du marché initial, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

C. Signatures des parties

EXE4

A TROUY le Le titulaire Le maître d'œuvre

Le pouvoir adjudicateur Maître d'ouvrage,

Date d'envoi à la préfecture :

D. Notification de l'avenant

EXE4

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

AVENANT : N° 1 LOT N° 15 ÉLECTRICITÉ MARCHE MAPA 20-2010 PHASE A-2

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

VILLE DE TROUY

Place du 8 Mai 1945 18570 TROUY

Tel: 02 48 64 78 18 Fax: 02 48 64 74 96

Objet du Marché : Opération d'extension, de mise aux normes et de sécurisation de L'Espace Jean-Marie Truchot

Titulaire du marché objet du présent avenant :

ENTREPRISE SDEE Société Dunoise d'Electricité et d'Electronique

48 Rue Grande

18130 DUN-SUR-AURON

Montant initial du marché LOT N° 15 PHASE A-2 : 12 913.00 € HT

Montant des travaux supplémentaires : $464,00 \in HT$ (éclairage extérieur coté hall + parking) + $1849,00 \in HT$ (éclairage passage arrière de la salle) + $974,00 \in HT$ (éclairage facade arrière) + $1118,00 \in HT$ (sonorisation)

Montant du marché dont avenant N° 1 : 17 318,00 € HT

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant ⁽¹⁾
Avenant	1		17 318 € HT

5. Objet de l'avenant EXE4

JUSTIFICATION:

1- Suite au changement et au réaménagement du parking de l'Espace Jean-Marie Truchot, il est apparu souhaitable de mettre en place un éclairage sur le passage arrière de la salle de sport, et ce, dans un souci de circulation plus aisée le soir et d'éviter le vandalisme.

De plus, il est souhaitable d'éclairer la façade arrière du bâtiment pour les mêmes raisons.

2- A la demande de la commission des Travaux et de Monsieur le maire il a été préconisé de prévoir en amont les équipements et câblage permettant à tout moment l'installation d'une sonorisation de la salle de sport.

Le devis présenté par le SDEE comprend la pose de gaines, du câble audio ainsi qu'un coffret électrique.

Le coffret électrique a pour but d'alimenter 1 ou 2 amplis et des appareils divers (lecteur DVD, CD, MP3, casque audio, etc. ...). Il sera composé d'un bloc de 3 prises et d'un disjoncteur (30 mA 15A).

Le cahier des charges initial ne prévoyait pas ces travaux d'où la présente proposition d'avenant.

Les clauses du marché initial, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

C. Signatures des parties

EXE4

A TROUY le Le titulaire

Le maître d'œuvre

Le pouvoir adjudicateur Maître d'ouvrage,

Date d'envoi à la préfecture :

D. Notification de l'avenant

EXE4

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

<u>Délibération n° 143/2012</u> – adoptée à la majorité par 16 voix pour et 3 abstentions

Terrain de football en synthétique : demande de subvention et approbation du plan de financement prévisionnel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL143_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication: 26/09/2012

Vu la constitution d'un groupe de travail, en janvier dernier, en vue de préparer le projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique ;

Vu la délibération du 21/02/12, par laquelle le Conseil municipal a approuvé les évolutions proposées dans le cadre du Contrat d'Agglomération 3^{ème} Génération (CRA 3G) et notamment l'inscription du projet d'aménagement du terrain d'entrainement de football en synthétique ;

Vu l'inscription dudit projet dans le cadre du CRA 3G, pour un montant total de 609 754 € ouvrant droit à une subvention du Conseil régional à hauteur de 182 926 € selon un taux de 30 % ;

Vu le budget primitif 2012 de la Commune prévoyant des crédits à hauteur de 50 000 € pour démarrer le projet ;

Vu l'avis favorable de la ligue du centre de football en date du 2 mai 2012 pour homologuer le terrain d'honneur de la ville de Trouy dans la catégorie du niveau 5 ;

Vu la délibération du 05/06/2012 portant sur l'étude la conception et le chiffrage du projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique ;

Considérant que le CNDS et la Fédération de football via le district du Cher sont susceptibles de soutenir le présent projet ;

Monsieur le maire invite le Conseil municipal à solliciter auprès :

- D'une part du CNDS une subvention de 110 000 €
- D'autre part auprès de la Ligue de Football Amateur (LFA), via le District du Cher, au titre du FAFA, une subvention de 60 000 €

Et d'approuver en conséquence le plan de financement.

Le Conseil à la majorité par 16 voix pour et 3 abstentions,

- SOLLICITE auprès :
- Du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) une subvention d'équipement sportif pour la réalisation de l'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en gazon synthétique à hauteur de 110 000 €;
- De la Ligue de Football Amateur (LFA) au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur une subvention à hauteur de 60 000 €
 - APPROUVE en conséquence le plan de financement prévisionnel en découlant tel que ciaprès :

DEPENS	SES	R	ECETTES	
INTITULÉS	MONTANT € HT	INTITULÉS	MONTANT € HT	%
ÉTUDES	1 977	SUBVENTIONS	545 742	80
Reconnaissance géotechnique devis Géocentre du 9/08/12	1 977	CRA 3G (Conseil Régional) (1) Département (Con- seil Général) (2)	182 926 137 816	27 20
		Etat (2)	25 000	4
		CNDS (3)	110 000	16
		FAFA (3)	60 000	9
		Fonds de concours B+ (4)	30 000	4
TRAVAUX	682 177	APPORT COMMU- NAL	138 412	20
Estimation	682 177			
TOTAL	684 154	TOTAL	684 154	

(1) Le conseil communautaire a pris en compte la demande de Trouy et a identifié le projet dans le CRA3G

(2) Les demandes restent à faire :

Le Conseil général étudiera notre dossier dans le cadre du contrat départemental d'opération quand l'opération « Locaux du Personnel technique » sera soldée – soit fin 2013.

L'Etat (DETR et autres fonds) seront à demander dès début 2013

(3) Dossiers en cours conditionnés à la présentation de la délibération

(4) Dossier en cours conditionné à la présentation des actes d'engagements retenus.

Délibération n° 144/2012 – adoptée à la majorité par 16 voix pour et 3 abstentions

Terrain de football en synthétique : Demande de dérogation à Monsieur le président du Conseil général pour commencer les travaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEL144_2012-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2012

Publication : 26/09/2012

Demande d'autorisation auprès de Monsieur le Président du Conseil général de commencer les travaux inhérents au projet d'aménagement du terrain d'honneur de football en gazon synthétique avant l'octroi éventuel d'une subvention dans le cadre du contrat d'opération 2013-204.

Vu la constitution d'un groupe de travail, en janvier dernier, en vue de préparer le projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique ;

Vu l'inscription dudit projet dans le cadre du CRA 3G, pour un montant total de 609 754 € ouvrant droit à une subvention du Conseil régional à hauteur de 182 926 € selon un taux de 30 % ;

Vu le budget primitif 2012 de la Commune prévoyant des crédits pour démarrer les études nécessaires à la conception du projet ;

Vu l'avis favorable de la ligue du centre de football en date du 2 mai 2012 pour homologuer le terrain d'honneur de la Ville de Trouy dans la catégorie du niveau 5 ;

Vu les premiers estimatifs du projet permettant de situer le seuil du marché de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maître d'ouvrage ;

Vu les dossiers de demande de subvention en cours auprès du Centre National de Développement du sport et de la Ligue de football Amateur ;

Vu le courrier du 23 mars 2012 de Monsieur le maire de Trouy à Monsieur le président du Conseil général en vue de lui présenter le projet ;

Vu le courrier du 3 septembre 2012 de la Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable du Conseil général nous information qu'aucune autre subvention ne sera allouée à la Ville de Trouy tant que le contrat d'opération actuellement en cours (construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique) ne sera pas soldé ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération dument approuvé par le Conseil municipal;

Considérant que l'opération est susceptible de démarrer d'ici mai 2013 ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée de solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil général l'autorisation à titre dérogatoire de commencer les travaux inhérents au projet d'aménagement du terrain d'honneur de football en gazon synthétique avant l'octroi éventuel d'une subvention dans le cadre du contrat d'opération 2013-2014 et de préciser que l'autorisation donnée par le Conseil général ne vaudra pas engagement de financement de sa part ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, à la majorité par 16 voix pour et 3 abstentions,

- APPROUVE la proposition de Monsieur le maire et sollicite auprès de Monsieur le Président du Conseil général l'autorisation à titre dérogatoire de commencer les travaux inhérents au projet d'aménagement du terrain d'honneur de football en gazon synthétique avant l'octroi éventuel d'une subvention dans le cadre du contrat d'opération 2013-2014
- MOTIVE sa demande par le fait que le terrain actuel ne permet plus une pratique sportive en toute sécurité et que le projet est programmé pour mai 2013

Délibération n° 145/2012 – adoptée à l'unanimité

Décision municipale : Compte-rendu du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2012 « PDASR »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120918-DEC145_2012-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2012 Publication : 26/09/2012

Vu la délibération du 27 mars 2012 par laquelle le Conseil municipal a :

- APPROUVÉ le projet d'achat d'éthylotests en vue de leur distribution dans tous les foyers trucidiens, lequel sera accompagné d'une campagne de sensibilisation,
- SOLLICITÉ auprès de Monsieur le Préfet du Cher une subvention dans le cadre du PDSAR 2012,

Vu l'octroi d'une subvention de 400 € par la Direction Départementale des Territoires, Service des Risques,

Monsieur maire présente le plan de financement de cette action,

Le Conseil municipal:

- PREND ACTE du plan de financement de l'action et de son déroulement tel que ci-après :

DEPENSES	Montant Prévu HT	Montant Engagé HT	FINANCEMENTS DE- MANDES	Montant demandé	Montant Octroyé HT
Achat de 1 800 Ethylo- tests	1 188 €		ETAT - PDSAR 2012 sollicité FONDS PROPRES VILLE DE TROUY	475 € 713 €	400 € 788 €
TOTAL € HT	1 188 €			1 188 €	1 188 €

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19.07.12 - n° 69 - Démolition de poste ERDF avenue du Cabaret

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120719-AR69_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2012

Publication: 19/07/2012

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de la Société CHAROLLAISE TP CENTRE Allée Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUY

DEMOLITION DE POSTE ERDF

lieu des travaux : Avenue du Cabaret - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 18 juillet 2012 pour 3 semaines la SCTPC est autorisée à effectuer les travaux DEMOLITION DE POSTE ERDF avenue du Cabaret TROUY. La circulation sera réglementée, voire interdite et la chaussée rétrécie.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

<u>Arrêté du 23.07.12 - n° 70</u> – **Circulation – Travaux réparation réseau eaux pluviales**

prolongation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120723-AR70 2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2012

Publication: 30/07/2012

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COLAS CENTRE OUEST 37 av prospective 18000 BOURGES
ASSAINISSEMENT LOTISSSEMENT HAMEAU DU PETIT PRE
AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 23 juillet 2012 pour deux semaines, la circulation sera réglementée par des feux tricolores et la chaussée rétrécie en vue- de travaux d'assainissement lotissement Hameau du Petit Pré.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Arrêté du 03.08.12 - n° 71 - Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120803-AR71-2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2012

Publication: 06/08/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 13 décembre 2010 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 2 septembre 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 2 septembre 2012 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Arrêté du 03.08.12 - n° 72 - Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120803-AR72_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2012

Publication: 06/08/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 20 décembre 2010 par Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association Trouy Temps Libre domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY demandant d'organiser une soirée dansante, à l'occasion de la fête des flots, à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 8 septembre 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association Trouy Temps Libre, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser une soirée dansante le Samedi 8 septembre 2012 jusqu'à 2 h.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Arrêté du 03.08.12 - n° 73 - Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120803-AR73-2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2012

Publication: 06/08/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 22 décembre 2010 par Monsieur Bernard, président de l'ESPOIR TRUCI-DIEN domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 23 septembre 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'ESPOIR TRUCIDIEN, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 23 septembre 2012 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Arrêté du 17.08.12 - n° 74 - Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY Travaux électriques urgents continuité de service public

Lieu des travaux : ALLEE DES MARJOLAINES

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 17.08.2012 pour 4 demi-journées la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux électriques Allée des Marjolaines TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

<u>Arrêté du 20.08.12 - n° 75</u> - Circulation - Branchement électrique par la SARL SPTP

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la SARL SPTP rue Lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY

BRANCHEMENT ERDF

lieu des travaux : 15 allée du Bois de Givray - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 27 août 2012 pour 2 jours, la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de Branchement Electrique 15 allée du bois de Givray TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation rou-

tière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

D7s la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Arrêté du 20.08.12 - nº 76 - Réglementation de la Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES – 34 r Henri Sellier - 18000 BOURGES

BRANCHEMENT EAU POTABLE

Lieu des travaux : rue du Mai locaux techniques - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 27 août 2012 pour 5 Jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue du BRANCHEMENT D' EAU POTABLE rue du mai pour les locaux techniques TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Arrêté du 20.08.12 - n° 77 - Circulation allée des acacias cédez le passage

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO

Vu la loi 82-1-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le code des Collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1

Vu le code de la voirie routière

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains rue des Acacias, il est nécessaire de réglementer la circulation allée des Acacias dans le cadre de la sécurité routière

ARRETE

Article 1

Un cédez le passage réglementera la circulation Allée des Acacias.

Article 2

Les usagers devront respecter le cédez le passage en sortie du lotissement allée des Acacias pour accéder à la rue des Acacias.

Arrêté du 20.08.12 - n° 78 - Autorisation marché aux puces de l'association TROUY TEMPS LIBRE le dimanche 09 septembre 2012 et réglementation de circulation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120820-AR78_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2012

Publication: 21/08/2012

Le maire de la commune de Trouy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R. 2213-1;

VU le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R 321-9 à 321-12 et R 610-5;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R 411-20;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble de textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi 2008-776 du 7 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54 ;

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage;

VU la déclaration faite par Monsieur BEGUE Dominique du 30 mai 2012, représentant l'association TROUY TEMPS LIBRE de Trouy, d'organiser une vente au déballage ;

VU la demande de l'association TROUY TEMPS LIBRE du 16 janvier 2012 de modifier la circulation et d'interdire la circulation et le stationnement route de la Chapelle lors du marché aux puces organisé le 09 septembre 2012 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants au marché aux puces, une interdiction de circulation RD 107 Route de la Chapelle pendant la journée du vide grenier sera mise en place

ARRETE

Article 1

L'association TROUY TEMPS LIBRE de Trouy est autorisée à organiser un marché aux puces Le dimanche 09 septembre 2012 dans le centre de Trouy Bourg de 7 heures à 20 heures. La circulation et le stationnement seront interdits, à l'intérieur de l'agglomération : route de la Chapelle entre le rond-point avenue du Cabaret et l'allée des jonquilles. Les déviations nécessaires seront mises en place notamment par l'avenue du Cabaret et la Rue des Acacias.

Article 2

Tout particulier, qui à l'occasion du marché aux puces, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3

L'association organisatrice devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :

Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;

Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 4

Les droits des riverains seront réservés et les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

• aux véhicules des services publics ;

Arrêté du 21.08.12 - n° 79 - Nomination d'un mandataire suppléant à la régie d'avances - Abrogation de l'arrêté du 27 juin 2012 n° AR62_2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120821-AR79_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2012

Publication: 22/08/2012

Le maire de la commune de Trouy,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2002,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2002 instituant une régie d'avances,

Vu les avenants n° 1 et n° 2 à l'arrêté de constitution de la régie ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Olivier VALLET est nommé mandataire suppléant de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et ses avenants.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mlle Marie-Christine LAGE sera remplacée par M. Olivier VALLET, mandataire suppléant.

Article 3

M. Olivier VALLET n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

M. Olivier VALLET ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la règlementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des sommes relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie et ses avenants, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et ses avenants, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

L'arrêté du 27 juin 2012 n° AR62 2012 portant sur le même objet est abrogé.

Arrêté du 21.08.12 - n° 80 - AVENANT N° 1 à l'arrêté du 13.11.2002

n° 61- Suppression des dépenses « développement photos »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120821-AR80 2012-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2012

Publication: 22/08/2012

Le maire de la commune de Trouy,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2002 instituant une régie d'avance,

Vu les avenants n° 1 et n° 2 à l'arrêté de constitution de la régie,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie d'avance de menues dépenses du 25/06/12 établi par le comptable du Trésor,

Considérant que le développement de photos n'est plus utilisé il convient de supprimer cette dépense de la régie d'avance.

Arrêté du 21.08.12 - n° 81 - AVENANT N° 2 A l'arrêté du 13.11.2002

n° 61- Instauration des dépenses de stationnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120821-AV81_2012-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 22/08/2012

Publication: 22/08/2012

Le maire de la commune de Trouy,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2002 instituant une régie d'avance,

Vu les avenants n° 1 et n° 2 à l'arrêté de constitution de la régie,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie d'avance de menues dépenses du 25/06/12 établi par le comptable du Trésor,

Considérant que des dépenses de stationnement ne sont pas inscrites dans l'arrêté de constitution de la régie d'avance, il convient d'instaurer ces nouvelles dépenses.

Arrêté du 21.08.12 - n° 82B - Fermeture à la circulation de la rue de la Saunière entre la parcelle privée AA 331 et la parcelle AA328 qui appartient à la ville de **Trouy**

Abrogation des arrêtés du maire :

- du 11/02/1986 notamment l'autorisation donnée à M. Simon Daniel (entrepôts) d'emprunter la voie interne du lotissement des Talleries
- du 30 juin 1992 interdisant la circulation sauf aux riverains

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120830-AR82B_2012-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2012

Publication: 30/08/2012

Le maire de la commune de Trouy,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 11 février 1986 relatif à la délivrance du permis de construire à Monsieur SIMON Daniel, domicilié au 1086, rue des grands Villages, 18200 SAINT-AMAND, l'autorisant à édifier un dépôt sur le terrain situé RD 2144 (anciennement RN 144) les Talleries et notamment son alinéa 2, portant sur les accès et la circulation autorisés par la voie interne du lotissement des Talleries à titre strictement privé et non public, en raison de l'interdiction de toutes sorties vers Levet et Bourges ;

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 1992 interdisant la circulation de tous les véhicules rue de la Saunière à son intersection avec la rue de la Pertuisane, sauf aux riverains, pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques des habitants du lotissement ;

Considérant que cette interdiction n'est pas respectée et que de nombreux véhicules empruntent la propriété privée de Monsieur SIMON Daniel pour accéder à la RD 2144 ou de la RD 2144 pour accéder à la rue de Saunière, dans le but d'éviter le carrefour rue Roland Garros et de rejoindre la RD 73 ;

Considérant que ce non-respect de la signalisation et de la réglementation mises en place, génère des nuisances importantes de trafic routier, y compris de poids lourds et porte atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique des riverains concernés ;

Vu le courrier de la ville de Trouy en date du 22 juillet 2011 adressé à la Direction des routes et des bâtiments du Conseil général du Cher, demandant d'autoriser les occupants des entrepôts (parcelle AA331) à entrer et sortir par la RD 2144,

Vu la réponse de la Direction des routes et des bâtiments du Conseil général du Cher, en date du 16 août 2011, précisant que désormais le trafic des véhicules et poids lourds provenant du dépôt de Monsieur Daniel SIMON est désormais possible depuis ou vers la RD 2144, que les manœuvres et les sorties peuvent y être réalisées dans de bonnes conditions de visibilité;

Vu l'avis du Conseil général qui stipule que la sortie de véhicules depuis les hangars vers la zone résidentielle des Talleries n'est pas souhaitable du point de vue de la sécurité routière ;

Vu la délibération du Conseil municipal 22 novembre 2011 portant sur le projet de fermeture de l'extrémité de la rue de la Saunière à Trouy nord ;

Considérant que depuis plusieurs années plusieurs riverains se plaignent de la nuisance engendrée ;

Considérant que la parcelle privée cadastrée AA331 appartenant à Monsieur Daniel SIMON n'a pas statut de voie ouverte à la circulation publique ;

Vu la proposition de Monsieur le maire de fermer l'accès à cette parcelle privée et d'interdire en conséquence le passage par la parcelle cadastrée 328 AA, appartenant au domaine privé de la Ville de TROUY, afin de stopper la circulation des poids lourds mais aussi de certains véhicules légers ;

Considérant que le projet de fermeture doit prévoir de maintenir

- un passage aux riverains des parcelles cadastrées 358, 273, 297, pour accéder à la voie publique (rue de la Saunière)
- un accès libre et ouvert en permanence au Poste de distribution publique (ERDF) depuis le domaine public de la rue de la Saunière (écrit du 11/01/12)

Vu les différentes tentatives de concertations effectuées par courrier et sur site tant avec les riverains que Monsieur SIMON Daniel,

Vu la lettre du 20 juin 2012 de la Ville de Trouy remis le 22-06-12 par pli d'huissier à Monsieur Daniel SIMON l'invitant à déposer pour le 16 juillet 2012 au plus tard, un projet de fermeture de sa propriété privée par des systèmes automatisés et sécurisés,

Vu la réponse de Monsieur Daniel SIMON en date du 13 juillet 2012 présentant à Monsieur le maire deux projets de fermeture partielle ;

Considérant que les deux projets ne donnent pas satisfaction dans la mesure où ils n'assurent pas la garantie que les véhicules n'emprunteront plus le passage,

Considérant que la parcelle AA331 n'est pas enclavée et dispose d'un accès autorisé vers et depuis le domaine public de la RD 2144,

Considérant que les plaintes des riverains perdurent et que la sécurité n'est plus assurée dans le lotissement des Talleries due à une circulation trop importante et fréquente de véhicules empruntant le passage par les entrepôts via la rue de la Saunière,

Considérant que Monsieur le maire est garant, au titre de ses pouvoirs de police, de la sécurité et tranquillité publiques des administrés de sa commune,

ARRETE

Article 1

L'alinéa 2 de l'arrêté du 11 février 1986 autorisant notamment les occupants de la parcelle AA 331 d'emprunter la voie interne du lotissement des Talleries est abrogé pour le motif que l'interdiction initiale des sorties vers LEVET ou BOURGES a été levée par le Conseil général dans son courrier du 16 août 2011. L'accès à la RD 2144 est donc possible.

Article 2

L'arrêté du 30 juin 2012 portant interdiction de circulation à tous véhicules, sauf riverains, rue de la Saunière à son intersection avec la Rue de la Pertuisane et dans le sens croissant des numéros est maintenu et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 3

L'extrémité de la rue de la Saunière, près du n° 23, sera fermée entre les entrepôts privés parcelle AA 331 et la parcelle n° AA328 qui appartient au Domaine privé de la ville de Trouy, selon le plan ciannexé.

Article 4

Fin 2012, les services techniques de la Ville de Trouy mettront en place une fermeture et la signalisation adéquates.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur le site et porté à la connaissance des habitants par voie de presse, et publication dans le bulletin trimestriel et sur le site internet de la ville de Trouy.

Arrêté du 06.09.12 - n° 83 - Assainissement individuel BLANCHET-ZORAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120906-AR83_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2012

Publication: 07/09/2012

Le Maire de TROUY

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif déposée par Mme et Mr BLANCHET et ZORAL Céline et Cenk, 37 av des anciens combattants,18570 TROUY

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme, déclaration assortie de quelques remarques,

ARRETE

Article 1

Mme et Mr BLANCHET - ZORAL Céline et Cenk sont autorisés à installer, 37 av des anciens combattants - 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2

Mme et Mr BLANCHET et ZORAL Céline et Cenk sont autorisés à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compterendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Arrêté du 06.09.12 - n° 84 - Assainissement individuel FAYAT Denis-Pierre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120906-AR84_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2012

Publication: 07/09/2012

Le Maire de TROUY

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif déposée par M. FAYAT Denis-Pierre, Domaine de givray 18570 TROUY

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme, déclaration assortie de quelques remarques,

ARRETE

Article 1

M. FAYAT Denis-Pierre, Domaine de Givray 18570 TROUY est autorisé à installer, Domaine de Givray - 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2

M. FAYAT Denis-Pierre, est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Arrêté du 12.09.12 - n° 85 - Réglementation de la Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES – 34 r Henri Sellier - 18000 BOURGES

REPRISE BRANCHEMENT EAU POTABLE

lieu des travaux : 2 rue du Grand Lac - - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 17 septembre 2012 pour 5 Jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de REPRISE DU BRANCHEMENT D' EAU POTABLE au 2 rue du Grand Lac TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Arrêté du 12.09.12 - n° 86 - Réglementation de la Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES – 34 r Henri Sellier - 18000 BOURGES

REPRISE BRANCHEMENT EAU POTABLE

lieu des travaux : 21 rue du 19 mars 62 - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 24 septembre 2012 pour 5 Jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de REPRISE DU BRANCHEMENT D'EAU POTABLE au 21 rue du 19 mars 62 TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Arrêté du 19.09.12 - n° 88 - Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120919-AR88_2012-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2012

Publication: 20/09/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 8 décembre 2010 par Monsieur BACHELIER Christian, qui représente l'association Je donne tu vis domicilié 11 rue des Bouleaux 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 14 octobre 2012,

ARRETE

Monsieur BACHELIER Christian, trésorier de l'association Je donne tu vis, domicilié 11 rue des Bouleaux 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 14 octobre 2012 jusqu'à

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Arrêté du 19.09.12 - n° 89 - Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120919-AR89_2012-AR Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/09/2012

Publication: 20/09/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 3 janvier 2011 par Madame MIGNON Maryse, présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy, domiciliée 2 place de la Tarière 18570 TROUY, demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 21 octobre 2012,

ARRETE

Article 1

Madame MIGNON Maryse, présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy, domiciliée 2 place de la

18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le Dimanche 21 octobre 2012 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Arrêté du 19.09.12 - n° 90 - Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120919-AR90_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2012

Publication: 20/09/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 9 décembre 2010 par Madame LEGOFFE Rolande, au nom de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 44 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 28 octobre 2012,

ARRETE

Article 1

Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le Dimanche 28 octobre 2012 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Arrêté du 27.09.12 - n° 91 - Ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public des voies et des espaces verts du lotissement « Le Clos des Vents »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120927-ARR91_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2012

Publication: 27/09/2012

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3, 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2012 décidant l'ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public des voies et des espaces verts du lotissement « Le Clos des Vents »;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes réglementaires susvisés préalables au transfert d'office dans le domaine public des voies et des espaces verts du lotissement « Le Clos des Vents »;

Article 2

Monsieur Bernard BOUTET demeurant 7 rue des juifs 18000 BOURGES est désigné par Monsieur le maire en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Il sera en outre publié en caractères apparents 15 jours avant le début de l'enquête dans le Berry Républicain. Copie des avis sera annexée au dossier.

Article 4

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au représentant de l'association des propriétaires riverains des voies dont le transfert est envisagé.

Article 5

Les pièces du dossier de l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposé à la mairie de Trouy pendant toute la durée de l'enquête qui se déroulera du lundi 15 au lundi 29 octobre 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, pendant les jours et heures d'ouverture de celle-ci. Les observations pourront en outre être adressées indépendamment par écrit au commissaire enquêteur de la mairie de Trouy.

Les intéressés pourront, s'ils le désirent, rencontrer le commissaire enquêteur à la mairie de Trouv où il se tiendra à la disposition du public le lundi 15 octobre 2012 et le lundi 29 octobre 2012 de 14 heures à 16 heures.

Article 7

A l'expiration du délai précité, le commissaire enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête publique et transmettra le dossier au maire, dans le délai d'un mois avec ses conclusions motivées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté du 27.09.12 - n° 92 - Ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public des voies et des espaces verts du lotissement « La Vallée Verte »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120927-AR92_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2012

Publication: 27/09/2012

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3, 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2012 décidant l'ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public des voies et des espaces verts du lotissement « La Vallée Verte » ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes réglementaires susvisés préalables au transfert d'office dans le domaine public des voies et des espaces verts du lotissement « La Vallée Verte » ;

Article 2

Monsieur Bernard BOUTET demeurant 7 rue des juifs 18000 BOURGES est désigné par Monsieur le maire en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Il sera en outre publié en caractères apparents 15 jours avant le début de l'enquête dans le Berry Républicain. Copie des avis sera annexée au dossier.

Article 4

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

Article 5

Les pièces du dossier de l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposé à la mairie de Trouy pendant toute la durée de l'enquête qui se déroulera du **lundi 15 au lundi 29 octobre 2012 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, pendant les jours et heures d'ouverture de celle-ci. Les observations pourront en outre être adressées indépendamment par écrit au commissaire enquêteur de la mairie de Trouy.

Article 6

Les intéressés pourront, s'ils le désirent, rencontrer le commissaire enquêteur à la mairie de Trouy où il se tiendra à la disposition du public le **lundi 15 octobre 2012 et le lundi 29 octobre 2012 de 14 heures à 16 heures.**

Article 7

A l'expiration du délai précité, le commissaire enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête publique et transmettra le dossier au maire, dans le délai d'un mois avec ses conclusions motivées.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté du 27.09.12 - n° 93 - **Ouverture d'une enquête publique relative au transfert** d'office dans le domaine public des voies et des espaces verts du lotissement « SAINT JEAN »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120927-AR93_2012-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2012

Publication: 27/09/2012

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3, 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2012 décidant l'ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public des voies et des espaces verts du lotissement « Saint Jean » ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes réglementaires susvisés préalables au transfert d'office dans le domaine public des voies et des espaces verts du lotissement « Saint Jean »;

Article 2

Monsieur Bernard BOUTET demeurant 7 rue des juifs 18000 BOURGES est désigné par Monsieur le maire en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Il sera en outre publié en caractères apparents 15 jours avant le début de l'enquête dans le Berry Républicain. Copie des avis sera annexée au dossier.

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au représentant de l'association des propriétaires riverains des voies dont le transfert est envisagé.

Article 5

Les pièces du dossier de l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposé à la mairie de Trouy pendant toute la durée de l'enquête qui se déroulera du lundi 15 au lundi 29 octobre 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, pendant les jours et heures d'ouverture de celle-ci. Les observations pourront en outre être adressées indépendamment par écrit au commissaire enquêteur de la mairie de Trouy.

Article 6

Les intéressés pourront, s'ils le désirent, rencontrer le commissaire enquêteur à la mairie de Trouy où il se tiendra à la disposition du public le lundi 15 octobre 2012 et le lundi 29 octobre 2012 de 14 heures à 16 heures.

A l'expiration du délai précité, le commissaire enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête publique et transmettra le dossier au maire, dans le délai d'un mois avec ses conclusions motivées.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>Arrêté du 27.09.12 - n° 94</u> - **Ouverture d'une enquête publique relative au déclassement d'une partie d'un chemin route de La Chapelle lieu-dit**

« La Masure »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120927-AR94_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2012

Publication: 27/09/2012

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3, 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2012 décidant l'ouverture d'une enquête publique pour le déclassement d'une partie d'un chemin en vue de sa cession ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes réglementaires susvisé préalable au déclassement d'une partie d'un chemin communal route de La Chapelle lieu-dit « La Masure » en vue de sa cession ;

Article 2

Monsieur Bernard BOUTET demeurant 7 rue des juifs 18000 BOURGES est désigné par Monsieur le maire en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Il sera en outre publié en caractères apparents 15 jours avant le début de l'enquête dans le Berry Républicain. Copie des avis sera annexée au dossier.

Article 4

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux riverains de ce chemin.

Article 5

Les pièces du dossier de l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposé à la mairie de Trouy pendant toute la durée de l'enquête qui se déroulera du lundi 15 au lundi 29 octobre 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, pendant les jours et heures d'ouverture de celle-ci. Les observations pourront en outre être adressées indépendamment par écrit au commissaire enquêteur de la mairie de Trouy.

<u>Article 6</u>

Les intéressés pourront, s'ils le désirent, rencontrer le commissaire enquêteur à la mairie de Trouy où il se tiendra à la disposition du public le lundi 15 octobre 2012 et le lundi 29 octobre 2012 de 14 heures à 16 heures.

Article 7

A l'expiration du délai précité, le commissaire enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête publique et transmettra le dossier au maire, dans le délai d'un mois avec ses conclusions motivées.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté du 27.09.12 - n° 95 - Ouverture d'une enquête publique relative au déclassement d'une partie du chemin rural de la Vallée des Noms à Sainte Marie dit « Chemin des Cabanes »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20120927-AR95_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2012

Publication: 27/09/2012

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3, 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2012 décidant l'ouverture d'une enquête publique pour le déclassement d'une partie d'un chemin communal en vue de sa cession ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes réglementaires susvisé préalable au déclassement d'une partie d'un chemin communal en vue de sa cession ;

Article 2

Monsieur Bernard BOUTET demeurant 7 rue des juifs 18000 BOURGES est désigné par Monsieur le maire en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Il sera en outre publié en caractères apparents 15 jours avant le début de l'enquête dans le Berry Républicain. Copie des avis sera annexée au dossier.

Article 4

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux riverains du chemin des Cabanes.

Article 5

Les pièces du dossier de l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposé à la mairie de Trouy pendant toute la durée de l'enquête qui se déroulera du lundi 15 au lundi 29 octobre 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, pendant les jours et heures d'ouverture de celle-ci. Les observations pourront en outre être adressées indépendamment par écrit au commissaire enquêteur de la mairie de Trouy. Article 6

Les intéressés pourront, s'ils le désirent, rencontrer le commissaire enquêteur à la mairie de Trouy où il se tiendra à la disposition du public le lundi 15 octobre 2012 et le lundi 29 octobre 2012 de

14 heures à 16 heures.

Article 7

A l'expiration du délai précité, le commissaire enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête publique et transmettra le dossier au maire, dans le délai d'un mois avec ses conclusions motivées.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.